

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE SUR LES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

I. DATE DES ÉLECTIONS

1. Une élection est tenue chaque année.
2. La date de l'élection est le quatrième lundi de septembre.

II. CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

3. Les classes du troisième cycle sont divisées en circonscriptions électorales.
4. Le nombre total de circonscriptions électorales correspond au nombre de classes du troisième cycle.

III. ACTEURS DES ÉLECTIONS

A. ÉLECTEUR

5. Possède la qualité d'électeur tout élève qui, à la date du scrutin, est inscrit à l'école au troisième cycle.
6. Pour exercer son droit de vote, un élève doit, au moment de voter, être un électeur inscrit sur la liste électorale.

B. CANDIDAT

7. Tout élève ayant la qualité d'électeur peut être élu.
8. Le directeur général des élections ne peut se porter candidat.

C. PERSONNEL ÉLECTORAL

9. L'équipe-école nomme annuellement le directeur général des élections parmi les élèves du troisième cycle.
10. Avant de commencer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant les membres de l'équipe-école, le serment professionnel. Il doit accepter de jouer son rôle de manière impartiale et non partisane.
11. Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application des règlements électoraux.
12. En ce qui a trait aux présents règlements, le directeur général des élections doit :
 - produire la liste électorale ;
 - nommer le personnel du scrutin, scrutateurs et secrétaires ;
 - donner des directives devant servir l'application des règlements électoraux ;
 - faire toute publicité qu'il juge nécessaire ;
 - surveiller le déroulement du vote ;
 - proclamer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.

IV. PROCESSUS ÉLECTORAL

A. AVIS D'ÉLECTION

13. Au plus tard le deuxième mercredi de septembre, le directeur général des élections affiche un avis à l'intention de tous les élèves de l'école qui contient les éléments suivants :
 - le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;
 - le fait que, s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat à ce poste ;
 - le jour et l'heure prévu pour l'ouverture et la fermeture de tout bureau de vote lors du scrutin ;
 - le jour et l'heure où pourra commencer et se terminer la campagne électorale pour tous les candidats.

B. LISTE ÉLECTORALE

14. Dès l'annonce de l'élection, le directeur général des élections produit la liste électorale.
15. La liste électorale comprend les nom et prénom de tous les élèves pour chacune des circonscriptions.
16. Dès sa production, la liste électorale est rendue accessible pour consultation à tous les électeurs.

C. RÉVISION

17. Au plus tard le troisième lundi du mois de septembre, le directeur général des élections nomme un réviseur à qui il remet une copie de la liste électorale.
18. Le directeur général des élections avise les électeurs du jour et des heures où le réviseur pourra recevoir une demande de modification à la liste électorale.
19. L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale ou qu'il existe une erreur dans les mentions le concernant sur cette liste peut se présenter devant le réviseur pour demander une correction à la liste électorale.
20. Le réviseur transmet au directeur général des élections la liste des inscriptions et des corrections à apporter à la liste électorale.

D. CANDIDATURE

21. Un élève qui désire poser sa candidature pour une circonscription doit, au plus tard le troisième lundi de septembre, produire une déclaration de candidature auprès du directeur général des élections. Ce faisant, il s'engage à respecter les règlements électoraux et les décisions du directeur général des élections.
22. La déclaration de candidature doit être faite au moyen du formulaire destiné à cette fin et signée par l'élève qui désire poser sa candidature.
23. La déclaration doit comporter la signature d'au moins deux électeurs de la même circonscription.
24. Si le directeur général des élections n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue à cet égard, il proclame le candidat élu.

E. SCRUTIN

a) Bureaux de vote

25. Le directeur général des élections établit un bureau de vote pour chaque circonscription.
26. Les bureaux de vote doivent être regroupés dans un endroit facile d'accès.
27. Le directeur général des élections donne au personnel électoral les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote.

b) Personnel du scrutin

28. Sont membres du personnel du scrutin : le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO).
29. Le directeur général des élections nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) pour l'endroit où sont situés les bureaux de vote. Cette personne a notamment pour fonctions :
 - d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote ;
 - de veiller à l'accessibilité au bureau de vote et de faciliter la circulation à l'intérieur de celui-ci ;
 - de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise dans un bureau de vote ;
 - de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote ;
 - de veiller à ce que ne soient présentes sur les lieux d'un bureau de vote que les personnes autorisées ;
 - de communiquer au directeur général des élections toute situation qui nécessite son intervention.
30. Pour chaque bureau de vote, le directeur général des élections nomme un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.
31. Le scrutateur a notamment pour fonctions :
 - de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
 - d'assurer le déroulement harmonieux du vote ;
 - de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
 - d'apposer ses initiales à l'endos du bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur ;
 - de procéder au dépouillement du scrutin ;
 - de transmettre au directeur général des élections les résultats du vote et de lui remettre l'urne.
32. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonctions :
 - de vérifier si les électeurs sont inscrits sur la liste électorale ;
 - d'indiquer, sur la liste des électeurs, ceux qui ont voté ;
 - d'aider au dépouillement du scrutin ;
 - d'assister le scrutateur.

c) Matériel nécessaire au vote

33. Le directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote dans la forme prévue.
34. Les bulletins de vote sont imprimés sur un papier suffisamment fort pour qu'une marque de crayon ne se distingue pas au travers.
35. Le directeur général des élections s'assure qu'il a à sa disposition une urne et un isoloir pour chaque bureau de vote.
36. L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture étroite, de façon que les bulletins de vote puissent être introduits dans l'urne par cette ouverture, mais qu'ils ne puissent être retirés sans que l'urne soit ouverte.
37. L'isoloir doit être suffisamment grand et solide pour garantir le secret du vote.

d) Opérations préalables au scrutin

38. Une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le directeur général des élections remet au scrutateur sur les lieux du bureau de vote une urne, une liste électorale, le nombre nécessaire de bulletins de vote, un isoloir, une copie de la directive aux électeurs ainsi que le matériel nécessaire au vote et au dépouillement du vote.
38. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle doit être placée sur la table du bureau de vote face au scrutateur.

e) Déroulement du scrutin

40. Le scrutin a lieu durant la période du dîner.
41. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur dans un bureau de vote.
42. L'électeur déclare ses nom et prénom au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote.
43. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote après avoir apposé ses initiales au verso du bulletin.
44. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie de façon que les initiales du scrutateur demeurent visibles. Ensuite, à la vue des personnes présentes, il dépose lui-même le bulletin de vote dans l'urne.
45. L'électeur marque son bulletin de vote selon la directive aux électeurs.
46. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale.
47. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant de manifester son appui ou son opposition à un candidat, ni faire quelque autre forme de publicité.
48. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

V. OPÉRATIONS APRÈS LE SCRUTIN

A. DÉPOUILLEMENT

49. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement du scrutin. Chaque candidat peut être présent et assister au dépouillement comme observateur.
50. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement en prenant un par un les bulletins de vote déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.
51. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue par la directive aux électeurs. Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :
 - n'a pas été fourni par lui ;
 - ne comporte pas ses initiales ;
 - n'a pas été marqué ;
 - a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
 - a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;
 - a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;
 - porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ;
 - porte une marque permettant de reconnaître l'électeur.
52. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du dépouillement du scrutin, le scrutateur place dans l'urne les bulletins utilisés, les bulletins non utilisés, la liste électorale et les autres documents qui lui ont été remis par le directeur général des élections avant l'ouverture du bureau de vote. Il remet cette urne scellée et le relevé du dépouillement du scrutin au directeur général des élections.

B. PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET DES CANDIDATS ÉLUS

53. Le directeur général des élections proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.
54. Le directeur général des élections publie dans les plus brefs délais un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus et le nom de leur circonscription respective.
55. Le candidat proclamé élu devient ainsi membre du conseil d'élèves de l'école.

C. SUIVI DE LA PROCLAMATION

56. Le directeur général des élections remet à l'équipe-école tous les documents ayant servi à l'élection ainsi que le relevé du dépouillement du scrutin.
57. Les candidats élus sont par la suite appelés à élire parmi eux un président sous l'autorité de l'enseignant mandaté par l'équipe-école pour accompagner le conseil d'élèves dans sa progression.
58. Le président du conseil d'élèves voit par la suite à attribuer différentes responsabilités aux autres membres de son conseil, toujours sous l'autorité de l'enseignant mandaté.